



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
PRINCIPAL 2^è CLASSE

SESSION 2018

ÉPREUVE

Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou l'élaboration d'un tableau.

Un dossier documentaire de 5 pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

(Durée 1H30 - Coefficient 3)

IMPORTANT

Aucune signature ni signe distinctif ne doit apparaître dans votre composition sous peine d'exclusion du concours

Le dossier comprend 7 pages y compris celle-ci

SUJET

En qualité d'adjoint administratif du Ministère de l'Intérieur, vous êtes affecté au bureau de la réglementation à la préfecture de X.

Le Préfet a reçu un courrier de Monsieur Belavion, maire de la commune de Soleil demandant la procédure à suivre pour mettre en place un système de vidéosurveillance dans sa commune en accord avec la réglementation.

Votre chef de bureau vous demande de préparer un projet de courrier en réponse à la signature du Secrétaire général.

Dossier joint

Document 1	Courrier de M. le Maire de Soleil	1 page
Document 2	Fiche Pratique - Vidéosurveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public	1 page
Document 3	Le maire et les pouvoirs de police administrative générale	1 page
Document 4	<u>Code de la sécurité intérieure</u> : Article L251-2	1 page
Document 5	<u>Code de la sécurité intérieure</u> : Article R252-3 et R252-3-1	1 page

DOCUMENT N°1

Monsieur Belavion
Rue des airs
00000 SOLEIL

Monsieur le Préfet,
Bureau de la réglementation

Soleil, le 17 mai 2018

Monsieur le Préfet,

Depuis de nombreuses années, ma commune connaît une recrudescence de dégradations sur ses infrastructures sportives, et notamment les terrains de tennis et de basket.

Afin d'endiguer ces dégradations, je souhaiterais équiper ma commune de caméras de vidéosurveillance. A cet effet, je vous remercie de m'indiquer la procédure à suivre pour mettre en place ce système en accord avec la réglementation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Monsieur Belavion

Maire de Soleil

DOCUMENT N°2

FICHE PRATIQUE - extrait du site service-public.fr

Vidéosurveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public

Vérifié le 31 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

La surveillance de la voie publique (rues, routes, etc.) ou d'un lieu ouvert au public (gares, mairies etc.) peut être autorisée pour différents motifs. Dans un lieu privé, aucune autorisation n'est nécessaire. Le public doit être informé de l'existence des caméras. La conservation des images ne peut pas dépasser 1 mois. Plusieurs recours sont prévus, notamment auprès de la Cnil.

MOTIF D'INSTALLATION D'UNE VIDEOPROTECTION

Voie publique ou lieu ouvert au public

Surveiller la voie publique ou un lieu ouvert au public peut être autorisé pour l'un des motifs suivants :

- protection des bâtiments et installations publics et leurs abords ;
- protection des abords immédiats des commerces dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- régulation des flux de transport ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- prévention d'actes de terrorisme ;
- prévention des risques naturels ou technologiques ;
- secours aux personnes et défense contre l'incendie ;
- sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

(...)

AUTORISATION D'INSTALLATION DE CAMERAS

L'obligation d'autorisation préalable concerne uniquement la voie publique et les lieux ouverts au public. Aucune autorisation n'est nécessaire pour une installation dans un lieu privé ou des locaux professionnels (hangar, local d'archives...) qui n'accueillent pas de public.

À savoir :

en cas de dispositif installé pour identifier les personnes (caméra associée à un système biométrique), les règles sont différentes. Une demande d'autorisation est à faire à la Cnil.

Procédure ordinaire

La demande d'autorisation d'installation de caméras de surveillance sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public s'effectue auprès du préfet du lieu d'implantation (du préfet de police à Paris).

Si le dispositif de vidéoprotection est en réseau et couvre plusieurs départements, la demande doit être adressée à la préfecture du département du siège social du demandeur.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Après obtention de l'autorisation, le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service à la préfecture. Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

Qu'est-ce que la police administrative ?

La police administrative est une activité de services publics dont l'objet est de prévenir les atteintes à l'ordre public et d'y mettre fin.

La police administrative se distingue ainsi de la police judiciaire, dont la mission est de constater les infractions à la loi pénale, d'un rassemblement des preuves et d'en suivre les auteurs.

La police administrative se manifeste par :

- par des activités matérielles (par exemple : la surveillance des données, la mise en place de barrières routières) ;
- par l'édition de normes juridiques de caractère réglementaire (par exemple un arrêté municipal réglementant la stationnement ou interdisant une manifestation) ou individuel (par exemple l'ordre donné à un particulier d'évacuer un arbre de sa propriété qui est une menace pour la sécurité sur la voie publique) ;
- La prévention de l'ordre public via différents formes.

Lorsque la police est exercée sur un territoire donné, à l'égard de tout acte relatif ou de toute personne, on parle de pouvoir de police générale.

Le pouvoir de police est spécial sur un texte précis et change d'application et de contenu ou les modalités de mise en œuvre des pouvoirs de police.

I - Les compétences de police générale du maire

En vertu de son pouvoir général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est l'autorité investie du pouvoir de police administrative. C'est un pouvoir qui, d'abord, est propre au conseil municipal, n'est pas compétent pour prendre une mesure de police et qui ne peut, en outre, pas être délégué à une personne privée.

Ses pouvoirs s'exercent sur tout le territoire de la commune, y compris sur les dépendances du territoire public de l'Etat ouvertes à la circulation générale.

La police générale du maire comprend :

- l'évacuation des actes qui relèvent de la police générale de la compétence de l'Etat ;
- la police générale du maire : habilite à intervenir dans le cadre des lois et règlements en vigueur des lois qu'aucune autre autorité n'a reçu de compétence spéciale en la matière ;
- la police municipale et pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil constitutionnel a défini par ce terme un objet à valeur constitutionnelle.

II - La prévention et la cessation des troubles à l'ordre public

Les domaines classiques d'intervention du maire

Les mesures prises par le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, auxquelles il est tenu de répondre au moins à l'un des objectifs de l'article L.2212-2 du CGCT, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elles doivent toujours être nécessaires, adaptées et proportionnées au but à atteindre, sous peine de se voir censurées par le juge administratif. La notion de bon ordre englobe le bruit, la sécurité et la salubrité publiques. Le juge estime, cependant que l'ordre public peut dépasser ce cadre : "traditionnellement, l'ordre public relève de divers composants :

Tranquillité publique

Les atteintes à l'ordre public susceptibles de justifier l'usage de ses pouvoirs de police par le maire concernent notamment les bruits, la tranquillité dans les lieux publics, les bruits de voisinage.

Sûreté publique

La notion de sûreté publique est, elle aussi, très large, puisqu'elle comporte toutes les mesures susceptibles de protéger les individus ou les collectivités contre les dangers naturels ou d'origine humaine. A ces notions, le maire peut prescrire l'évacuation des me-

ures de sûreté en cas de dangers graves ou imminents. Pour l'exemple, c'est au maire qu'incombe la prévention des inondations.

Sécurité publique

Il s'agit de sauvegarder la sécurité physique des personnes et l'intégrité matérielle des biens.

Salubrité publique

Les atteintes à l'ordre public susceptibles de justifier l'usage de ses pouvoirs de police par le maire concernent notamment les bruits, la tranquillité dans les lieux publics.

Extension des possibilités d'intervention du maire

Les libertés des citoyens municipaux ont été érudés par le juge administratif qui a ajouté, aux compétences traditionnelles des maires, les notions de moralité publique plus de dignité humaine. En ce sens, le maire peut agir sans nécessairement se référer à une compétence égale de l'ordre public, dès lors qu'il est responsable du maintien de l'ordre dans sa commune, et qu'il s'agit de ses pouvoirs généraux de police de droit de contrôler les mesures qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs".

En résumé, si la moralité publique peut justifier certaines mesures de police prises par le maire, ce n'est que dans la mesure où des circonstances locales particulières le justifient.

III - La diversité des domaines d'actions du maire

Levenance de la police générale au nom de la commune

Compte tenu de la conception large de l'ordre public, les mesures que peut prendre le maire sur ce fondement sont très variées.

Ses interventions au titre de la police générale ne doivent pas pour autant être limitées à celles prévues dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, qui lui détent dans certains matières sur une police spéciale déléguée par une autre autorité. Reste que le maire peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale ou au titre de ses pouvoirs de police spéciale.

Ainsi, dans la limite des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant des pouvoirs de police spéciale, le maire a compétence à titre d'exemple, pour :

- prononcer l'interdiction des locaux nécessaires au logement des familles sans satisfaire certaines conditions ;
- prononcer l'interdiction de la diffusion d'un film sur le territoire de la commune en vertu de certaines affiches de films ;

(1) Décret n° 1434 du 19 janvier 1995 relatif à la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure n° 100-477 DC du 13 mars 2003 relative à la loi n° 2003-22 du 10 février 2003 relative à la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure.

(2) Conseil d'Etat, 27 octobre 1995, *Commissaire de la République*, Rec. CE 2002, p. 139, sous l'article L.2212-2 du CGCT.

(3) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(4) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(5) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(6) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(7) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(8) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(9) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(10) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(11) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(12) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(13) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(14) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(15) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(16) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(17) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(18) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

(19) Conseil d'Etat, 19 juin 1995, *Commune de Bagnols*, Rec. CE 1995, p. 396.

DOCUMENT N°4

Code de la sécurité intérieure : Article L251-2

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 35 (V)

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Conformément à l'article 35 V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application et la date de l'entrée en vigueur des présentes dispositions qui interviennent au plus tard le 31 décembre 2018.

Aux termes de l'article 11 I du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017, les dispositions de l'article L251-2 entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

DOCUMENT N°5

Code de la sécurité intérieure : Article R252-3

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

- 1° Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des

objectifs définis par le présent titre et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée et aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger. Ce rapport peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéoprotection comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public ;

- 2° Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique, un plan-masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;
- 3° Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique ou si le système de vidéoprotection comporte au moins huit caméras, un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;
- 4° Lorsque le système de vidéoprotection est mis en œuvre aux fins définies au dernier alinéa de l'article L. 251-2, le plan de détail prévu au 3° montre la zone couverte par la ou les caméras dont le champ de vision doit être limité aux abords immédiats des bâtiments et installations en cause ; Une attestation de l'installateur certifiant que la ou les caméras sont déconnectées des caméras intérieures et que les images qu'elles enregistrent ne peuvent être techniquement visionnées par le demandeur ou ses subordonnés est jointe à la demande. Est de même jointe une copie du courrier adressé par le demandeur au maire en application du dernier alinéa de l'article L. 251-2
- 5° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;
- 6° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;
- 7° Les modalités de l'information du public ;
- 8° Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;
- 9° La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images, en particulier la copie des agréments et autorisations délivrés en application du titre Ier du livre VI, à l'exception des articles L. 613-1 à L. 613-5, L. 613-7 à L. 613-9 et L. 613-12 ;
- 10° Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;
- 11° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées ;
- 12° La justification de la conformité du système de vidéoprotection aux normes techniques prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 252-4. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification. Lorsque la demande est relative à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur (...)

Article R252-3-1

Sont concernés au titre du dernier alinéa de l'article L. 251-2, lorsque ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol à raison notamment de la nature des biens ou services vendus ou de la situation des bâtiments ou installations :

- les lieux ouverts au public où se déroulent les opérations de vente de biens ou de services ;
- les lieux où sont entreposés lesdits biens ou marchandises destinés à ces opérations de vente.

La ou les caméras composant le dispositif de vidéoprotection sont déconnectées des caméras installées à l'intérieur du lieu ouvert au public de manière à ce que le responsable ou ses subordonnés ne puissent avoir accès aux images enregistrées par la ou les caméras extérieures.

